



***PRESCRIPTIONS DU GROUPE MICHELIN
AUX FOURNISSEURS - PERSONNEL***

16.03.2021

DIRECTION OPÉRATIONNELLE DES ACHATS

CONTENU

<i>1-INTRODUCTION</i>	<i>1</i>
<i>2- ACCÈS AU SITES MICHELIN</i>	<i>2</i>
<i>3- ACCES AU SYSTEME ET AUX DONNEES DE MICHELIN</i>	<i>2</i>
<i>4- PERSONNEL DU FOURNISSEUR</i>	<i>3</i>

1. INTRODUCTION

Les Prescriptions du Groupe Michelin pour les Fournisseurs (Personnel) (ci-après « les Prescriptions Michelin ») énoncent les exigences minimales concernant le Personnel que tout fournisseur de services ou de produits (le « Fournisseur ») doit respecter et auxquelles il doit se conformer (i) afin d'être sélectionné et (ii) lors de la prescription de tout service pour Michelin.

Les Prescriptions Michelin sont disponibles à l'adresse suivante : <https://purchasing.michelin.com/fr/espace-documents/> et/ou sur demande écrite du Fournisseur à Michelin.

Le Fournisseur reconnaît que Michelin peut, à sa discrétion, modifier les Prescriptions Michelin afin qu'elles reflètent l'évolution de ses besoins. Le Fournisseur accepte d'être lié par les Prescriptions Michelin telles que modifiées, à condition que Michelin notifie et fournisse au Fournisseur la nouvelle version (cette notification étant faite par tout moyen choisi par Michelin, à condition qu'il s'agisse d'une information poussée, comme un site web, des courriels, etc.) au moins soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur de ces Prescriptions Michelin mises à jour. Pour éviter tout doute, toute prise en compte par Michelin des Lois et Réglementations applicables dans les Prescriptions Michelin ne doit pas être interprétée comme une modification par Michelin des Prescriptions Michelin. La nouvelle version des Prescriptions Michelin sera réputée acceptée à la date d'entrée en vigueur mentionnée sur cette nouvelle version. Si le Fournisseur démontre que les modifications des Prescriptions Michelin ont un impact négatif important sur l'exécution des services par le Fournisseur, ce dernier doit en informer Michelin avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Dans ce cas, Michelin peut, à sa seule discrétion, soit (i) retirer l'application de cette modification, auquel cas la version précédente des Prescriptions Michelin s'appliquera au Contrat, soit (ii) prononcer la résiliation du contrat concerné de plein droit avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle version des Prescriptions Michelin concernée.

2. ACCES AUX SITES MICHELIN

Michelin doit permettre au Personnel du Fournisseur (et au personnel de ses sous-traitants) d'accéder aux parties des sites Michelin dont le Fournisseur a raisonnablement besoin, moyennant un préavis raisonnable, dans le seul but de fournir correctement les services conformément à l'accord bilatéral signé entre les parties.

Le Fournisseur doit utiliser les sites et les installations fournis par Michelin uniquement pour l'exécution des services.

Michelin peut raisonnablement, refuser l'accès ou ordonner le retrait d'un membre du Personnel du Fournisseur d'un site Michelin.

Tout Fournisseur doit se conformer aux règles de Michelin en vigueur, en matière de sécurité, de santé et de sûreté applicables sur les sites Michelin, telles que mises à sa disposition de temps à autre par Michelin, ainsi qu'à toutes les règles et réglementations légales applicables et à toutes les exigences raisonnables de Michelin concernant ces questions. Le Fournisseur veillera à ce que le Personnel du Fournisseur se conforme également à ces règles et réglementations ainsi qu'à toutes les exigences de Michelin.

Chaque partie notifie à l'autre tout risque pour la santé et la sécurité sur les sites Michelin, dont elle a connaissance.

Le Fournisseur doit attirer l'attention du Personnel du Fournisseur chargé de l'exécution des services sur les sites Michelin sur ces risques et instruire ces personnes sur les mesures de sécurité nécessaires.

3. ACCES AU SYSTEME ET AUX DONNEES DE MICHELIN

En accédant aux systèmes de Michelin, le Fournisseur doit s'assurer que tout son Personnel respecte les obligations contenues dans les Prescriptions du Groupe Michelin applicables.

Lors de l'accès, du traitement et/ou de l'utilisation des données de Michelin, le Fournisseur doit veiller à ce que l'ensemble de son Personnel respecte les obligations contenues dans l'accord bilatéral concerné et/ou dans les Prescriptions du Groupe Michelin et à ce que ces données de Michelin ne soient utilisées qu'aux fins de la fourniture des services conformément à l'accord bilatéral concerné.

4. PERSONNEL DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur est responsable de la désignation des membres de ses équipes.

4.1 Les Compétences du Personnel du Fournisseur

Le Fournisseur garantit que le Personnel du Fournisseur possède les capacités, les compétences, l'expérience, les qualités et les autorisations nécessaires à la bonne fourniture des services, et qu'un Personnel suffisant est affecté à l'exécution des services.

4.2 Autorité de gestion et autorité disciplinaire

L'ensemble du Personnel du Fournisseur, affecté en tout ou partie à la fourniture des services, reste, en toutes circonstances, sous la seule autorité managériale et disciplinaire du Fournisseur, qui est seul responsable de la gestion administrative et sociale du Personnel du Fournisseur, ainsi que des coûts, paiements, charges et autres débours encourus ou dus au Personnel du Fournisseur du fait de l'exécution des services.

4.3 Disponibilité et Continuité du Personnel

D'une manière générale, le Fournisseur s'efforce de minimiser l'impact de tout départ ou réaffectation à un autre poste des membres des équipes affectées à la fourniture des services.

En cas d'indisponibilité ou de départ de membres de son équipe, le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture des services, dans les mêmes conditions de qualité et dans les mêmes délais. A cette fin, le Fournisseur assurera, après en avoir informé Michelin et sans interruption des services, le remplacement du membre indisponible par une personne de capacité équivalente. Le Fournisseur s'engage à maintenir le taux de rotation de son Personnel principalement dédié à l'exécution des services fournis à Michelin à un niveau qui n'aurait pas d'effet négatif sur les performances du Fournisseur.

En tout état de cause, en cas de changement de Personnel au sein de son équipe, le Fournisseur doit supporter les conséquences financières en termes de formation afin de transférer l'expertise et les connaissances nécessaires au nouveau membre de l'équipe.

Michelin se réserve le droit de demander le remplacement de tout Personnel du Fournisseur qui, de l'avis raisonnable de Michelin, est incompetent, négligent, se livre à une mauvaise conduite ou ne respecte pas les exigences de Michelin en matière de sécurité, de santé et de sûreté ou toute autre loi et réglementation. Le Fournisseur cessera alors d'affecter ce Personnel à l'exécution des services dans les meilleurs délais à la demande de Michelin.

4.4 Respect des Lois

Michelin a, en sa qualité de client, un certain nombre d'obligations relatives au personnel employé par un contractant direct et par sa chaîne de sous-traitance. Tous les documents énumérés dans les présentes Prescriptions Michelin seront mis à la disposition de l'agent de contrôle.

Le Fournisseur se conformera aux lois et réglementations applicables, dans son pays d'origine et dans le pays où les services sont fournis, en matière de compensation financière, de travail dissimulé (notamment les articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail français), de travailleurs étrangers (notamment les articles L. 5221-8, L. 5221-11 et L. 8251-1 du Code du travail français) et de travailleurs détachés concernant son Personnel participant à la fourniture des services (qu'il soit ou non sous contrat de travail, à l'exclusion des personnes fournissant des services à des tiers, des auditeurs externes qui n'interviennent pas pour le compte de Michelin, des invités/visiteurs qui ne fournissent pas de services à Michelin), et garantit que ses sous-traitants respecteront ces lois et réglementations applicables.

Un travailleur détaché, au sens du droit du travail français, est tout salarié d'un employeur établi et exerçant son activité hors de France et qui, travaillant habituellement pour ce dernier, effectue son travail à la demande de cet employeur pour une durée limitée sur le territoire français.

Le Fournisseur fournira également à Michelin tous les documents requis par les lois et réglementations applicables, y compris les documents énumérés aux articles D. 8222-5, D. 8254-1, D. 8254-2, D. 8254-3, D. 8254-4, D. 8254-5, L. 1262-4-1 et R. 1263-12 du Code du travail français, dès la signature de la convention bilatérale et tous les six (6) mois par la suite.

Le Fournisseur veille notamment à ce que son personnel et le personnel de ses sous-traitants perçoivent une compensation financière conforme aux lois et réglementations applicables. Le Fournisseur et, le cas échéant, ses sous-traitants, effectuent les dépôts administratifs nécessaires et/ou versent les prestations sociales applicables aux organismes habilités à les percevoir en ce qui concerne le Personnel participant à la fourniture des services.

A cet égard, Michelin ne peut être tenu responsable en cas de non-respect constaté par un agent de contrôle qui peut signifier à Michelin une mise en demeure de se conformer sous peine d'être solidairement responsable, d'ordonner à son co-contractant de se conformer aux lois et réglementations applicables ou de mettre fin à la relation contractuelle.

4.5 Personnel-Clé du Fournisseur

Le Fournisseur reconnaît que certains membres clés du Personnel sont particulièrement importants pour l'exécution des services.

Le Fournisseur garantit, dans la mesure du possible, que le Personnel-Clé restera le même et, en conséquence, s'engage dans toute la mesure du possible, à ne pas modifier l'affectation du Personnel-Clé pour des raisons de simple commodité pour le Fournisseur, sauf s'il a le consentement écrit de Michelin selon les circonstances, ou sauf si Michelin demande le changement et a des raisons légitimes de le faire, telles qu'une incompatibilité interpersonnelle ou une inadaptation aux fonctions.

Conformément aux contraintes de sécurité de Michelin et sous réserve des lois et réglementations applicables, la nomination de tout Personnel-Clé, que ce soit au début de l'accord bilatéral ou ultérieurement, doit être notifiée à Michelin. Michelin peut s'opposer à la nomination proposée s'il a des raisons légitimes de le faire. Dans ce cas, le Fournisseur doit proposer, dès que possible, une autre personne pour la nomination, conformément aux conditions et procédures susmentionnées. A la demande de Michelin, la même procédure s'applique à tout membre du Personnel du Fournisseur qui doit effectuer des tâches sensibles en termes de sécurité.

4.6 Vérification des Antécédents Non-Concurrence – Clauses Restrictives

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Fournisseur doit procéder aux vérifications pertinentes des antécédents sur le curriculum vitae de son Personnel afin de valider les qualifications, les compétences et l'éthique de ce Personnel. Le Fournisseur s'abstiendra d'affecter à Michelin, tout personnel ayant des qualifications inappropriées, qui a été condamné pour des infractions pénales graves et qui, selon la détermination raisonnable du Fournisseur, pourrait constituer une menace pour la sécurité des activités de Michelin, des systèmes de Michelin, des données de Michelin ou des informations confidentielles.

Le Fournisseur veille à ce qu'un engagement de confidentialité écrit soit signé par tout le personnel affecté à la fourniture de services à Michelin, essentiellement selon le formulaire annexé ci-dessous, avant de commencer à fournir ces services et le Fournisseur en fournit une copie à Michelin sur demande raisonnable de ce dernier, à moins que la personne concernée ne soit déjà liée par un engagement similaire par le biais d'un contrat de travail ou d'un code de conduite interne et qu'elle reçoive des formations régulières en matière de confidentialité. Les frais d'administration et de traduction de l'engagement de confidentialité sont à la charge du Fournisseur. Si le Personnel refuse de signer un engagement de confidentialité, ce Personnel ne sera pas affecté à la fourniture des services pour Michelin.

Le Fournisseur ne doit pas affecter au compte de Michelin, le Personnel qui a fourni des services à un concurrent de Michelin (que ces services aient été fournis sous la supervision du Fournisseur ou d'un tiers) au cours des trois (3) dernières années, sans avoir obtenu l'autorisation formelle préalable de Michelin. Exceptionnellement, en cas d'urgence, le Fournisseur peut affecter du personnel au compte de Michelin sans avoir obtenu l'autorisation formelle préalable de ce dernier. Dans ces cas, le Fournisseur déclarera le Personnel dans les cinq jours ouvrables et le Fournisseur accepte que Michelin puisse exiger le retrait immédiat du personnel de son compte.

A la demande de Michelin, le Fournisseur doit être en mesure de justifier et de prouver qu'il a effectué les enquêtes, vérifications et processus ci-dessus. Le respect de ces processus est susceptible de faire l'objet d'un audit par Michelin.

ANNEXE

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Le présent Engagement de Confidentialité du Fournisseur est signé par [insérer le nom de la personne physique concernée] dans le cadre de [à compléter] (le « Contrat ») entre [insérer le nom de l'entité légale du Fournisseur], une société enregistrée à [insérer la ville et le pays] sise à [insérer l'adresse] (le « Fournisseur ») et Michelin (« Michelin »).

Confidentialité

Les obligations de confidentialité du Fournisseur en vertu du Contrat sont énoncées dans l'Annexe du présent Formulaire d'Engagement de Confidentialité du Fournisseur. Le but de ce document est de s'assurer que vous connaissez et comprenez vos obligations concernant les informations confidentielles de Michelin.

Les activités de Michelin peuvent impliquer que vous receviez ou ayez accès à des informations commerciales sensibles ou secrètes de Michelin, ou que vous en ayez connaissance. Il est de votre responsabilité et de votre obligation de maintenir les normes professionnelles les plus élevées pour garantir que ces informations sont traitées de manière appropriée et professionnelle afin de protéger les intérêts commerciaux de Michelin et de garantir le respect des exigences réglementaires et légales. Le non-respect de ces principes mettra en péril la réputation et l'activité de Michelin.

En plus et sans modifier les obligations légales que vous avez déjà de garder les informations secrètes, vous vous engagez à ne pas (sauf aux fins de la bonne exécution de vos obligations pour Michelin ou sauf si la loi ou une autorité réglementaire ou d'enquête vous y oblige), soit pendant la durée de votre mission pour le compte de Michelin, soit après qu'elle ait pris fin, que ce soit délibérément ou non, divulguer ou communiquer toute information qui est confidentielle ou qui appartient à Michelin.

Vous devez partir du principe que toutes les informations que vous rencontrez dans l'exercice de vos fonctions, qui ne sont pas déjà manifestation de notoriété publique, sont confidentielles. Toutefois, les informations qui consistent en un savoir-faire général ou qui relèvent de vos propres compétences ou de vos connaissances générales ou commerciales ne sont pas confidentielles.

Les informations confidentielles ne doivent pas être utilisées pour effectuer des transactions pour votre propre compte ou pour des transactions effectuées par d'autres personnes telles que des membres de votre famille ou des amis. Si vous utilisez des informations de cette manière, vous pouvez faire l'objet de sanctions pénales.

Avant la fin de votre engagement au nom de Michelin, vous devez lui rendre (ou, à sa discrétion, détruire) toutes les informations confidentielles sans les conserver sous quelque forme que ce soit. Tous les autres documents, données, manuels, clés de sécurité et autres articles qui sont la propriété de Michelin et qui peuvent être en votre possession ou sous votre contrôle doivent également être restitués à ce moment.

Tout manquement à l'une des responsabilités énoncées dans le présent document peut constituer une faute et entraîner un licenciement pour faute par le Fournisseur.

Veillez indiquer que vous avez lu et compris les responsabilités énoncées dans ce document en le signant et en le renvoyant.

Signature:

Nom et prénom du signataire (en majuscule):

Date:

ANNEXE AU FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

LES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DU FOURNISSEUR DANS LE CADRE DU CONTRAT

**[A compléter avec , le cas échéant, les obligations de confidentialité contenues
dans les Prescriptions Michelin]**